

Directive communale relative au stationnement prolongé sur les parkings à durée limitée

Le Conseil communal de Riddes,

Vu :

- la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution ;
- la Loi cantonale du 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques ;
- la Loi cantonale du 13 novembre 1980 sur le régime communal ;
- la directive communale sur le stationnement prolongé dans les zones à durées limitées du 28 février 2023;

arrête :

Article 1 Objet

¹En application de l'article 3 alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière, la présente directive règle la délivrance d'autorisations permettant le stationnement prolongé de véhicules sur des parkings à durée limitée définis par l'autorité communale.

Elle a comme buts de garantir la sécurité et d'éviter des problèmes de circulation et de parage. Elle préserve aussi l'attrait de la commune, de ses services et permet d'offrir à ses habitants, aux entreprises et à leurs employés, une possibilité de stationner sur une plus longue durée.

²Pour atteindre les buts précités, des parkings et zones ont été déterminés. Des cartes ou vignettes de parage, permettant un stationnement illimité à ses bénéficiaires peuvent être délivrées en application de l'article 2 du présent règlement. Les autorisations sont valables uniquement sur les parkings et zones déterminées.

³Les limites et la signalisation des secteurs peuvent faire l'objet d'une phase d'essai d'une durée de deux ans au maximum.

Article 2 Bénéficiaires des mesures

¹Conformément à l'article premier, les bénéficiaires suivants peuvent être autorisés à stationner leur véhicule automobile léger au-delà du temps réglementaire :

- a) les personnes domiciliées dans l'une des zones et ayant le permis de circulation de leur véhicule enregistré à la même adresse.
- b) les entreprises ayant leur siège social et/ou leurs locaux dans l'une des zones ainsi que les permis de circulation à leur nom et à la même adresse.
- c) les employés des entreprises selon la lettre b sur la base d'une attestation écrite de l'employeur
- d) les employés des entreprises sises à Isérables sur la base d'une attestation écrite de l'employeur

²Une seule autorisation par ménage, par entreprise et par employé d'entreprise est délivrée sous la forme d'une vignette de parage. Cette autorisation peut toutefois concerner plusieurs véhicules, mais seuls deux numéros d'immatriculation sont mentionnés sur la vignette. Cette dernière n'est utilisable que pour un seul véhicule à la fois.

Article 3 Demande

¹Les personnes désirant obtenir une autorisation doivent déposer une demande écrite ou par courriel, auprès de l'administration communale en justifiant le besoin et en remplissant le formulaire ad hoc (demande d'une vignette de parcase) et ce au minimum 15 jours avant l'entrée en vigueur de l'autorisation.

²Les documents suivants sont joints au formulaire de demande :

- a) une copie du permis de circulation pour les personnes domiciliées et entreprises requérantes
- b) une copie du permis de circulation et une attestation de l'employeur pour les employés des entreprises non domiciliés sur la Commune.

³Les requérants ne peuvent pas faire valoir un droit à l'obtention d'une autorisation. En effet, selon la zone ou les circonstances, le nombre d'autorisations délivrées peut être limité.

⁴Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant avec indication des motifs.

Article 4 Zones et parkings

¹L'autorisation est limitée aux parkings de la zone dans laquelle le bénéficiaire est domicilié ou exerce son activité professionnelle, sauf pour les exceptions prévues à l'article 13. Elle n'est valable que pour les parkings figurant sur le plan de zones annexé à la présente directive. Une signalisation adéquate est placée à l'entrée de chaque parking.

²La détermination des zones et parkings relève de la compétence du Conseil communal.

Article 5 Droits

¹L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans une zone et sur les parkings définis. La zone concernée est indiquée sur la vignette de stationnement.

²En application de l'article 13, l'autorisation peut toutefois concerner plusieurs zones et parkings.

³Les places de parc n'étant pas réservées aux détenteurs de vignettes, la Commune de Riddes ne garantit en aucun cas la disponibilité des places. Il en va de même en cas de travaux, de manifestation et de tout autre évènement.

⁴Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (article 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule sur ordre de la Police municipale, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien, de réparations ou lors de manifestations, faute de quoi le véhicule peut être bloqué ou mis en fourrière aux frais de son propriétaire (article 46 du règlement de police du 28 janvier 2008).

Article 6 Durée

¹L'autorisation est valable pour 6 mois au minimum et 12 mois au maximum. Elle peut être renouvelée, sur demande, au minimum 15 jours avant sa fin de validité. La durée de validité est inscrite sur la vignette.

Le bénéficiaire ne jouit pas d'un droit systématique pour renouveler son autorisation pour la prochaine période

Article 7 Redevance et remboursement

¹Le titulaire d'une autorisation s'acquitte auprès de l'administration communale, lors de la délivrance de la vignette, d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public de CHF 480.00 pour 12 mois ou CHF 240.00 pour 6 mois. La réadaptation des tarifs est de la compétence du Conseil communal.

²La validité d'une nouvelle vignette ne débute qu'à partir du 1^{er} du mois. L'octroi d'une vignette pour un mois en cours est possible uniquement contre paiement de la somme due pour l'entier du mois.

³Un remboursement n'est possible pour les mois non-utilisés que si la personne a déménagé, a déposé définitivement les plaques au Service des automobiles ou a cessé son activité professionnelle sur la commune (dans tous les cas, une preuve doit être transmise). La personne devra resituer la vignette à l'administration communale. La date de remise de la vignette fait foi et non pas son utilisation effective. Un mois entamé n'est pas remboursé.

⁴Le retrait ou l'annulation de la vignette ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 8 Vignette de parage

¹Chaque vignette de parage :

- est numérotée,
- porte le numéro de plaque du ou des véhicules concernés,
- mentionne la date de validité,
- indique la zone dans laquelle le stationnement est autorisé,
- doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise sans quoi ladite autorisation n'est pas valable et le véhicule verbalisé.

Article 9 Restitution - retrait - perte

¹Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions prévues à l'article 2 est tenu de restituer la vignette de parage dans un délai de 15 jours.

²L'autorisation peut être retirée sur-le-champ, respectivement annulée par le Conseil communal en cas de non-respect de la présente directive.

³En cas de perte ou de vignette fortement endommagée, respectivement illisible, un émolument de CHF 20.00 est perçu pour l'établissement d'un duplicata.

Article 10 Organe d'exécution

¹La Police municipale est chargée de l'application de la présente directive.

Article 11 Voies de droit

¹Toute décision prise par la Police municipale, en application de la présente directive, peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours, dès notification de la décision.

²Toute opposition aux amendes d'ordre doit se faire directement auprès du Tribunal de Police.

Article 12 Amendes

¹Les contrevenants seront amendés selon l'Ordonnance sur les amendes d'ordre en vertu notamment des chiffres suivants :

- a) Chiffre 202.1
Ne pas placer ou placer de manière peu visible le disque de stationnement sur le véhicule (art. 48, al. 4 et 10, OSR),
- b) Chiffre 200 a,b,c
Dépasser la durée du stationnement autorisée (art. 48, al. 8, OSR),
- c) Chiffre 252 a,b,c
Stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 1^{bis}, OSR).

²Demeure réservée l'application des législations fédérales et cantonales pour les contraventions en matière de circulation routière.

Article 13 Exceptions

¹Le Conseil communal peut autoriser des exceptions en prenant en compte des motifs d'intérêt public ou des demandes particulières.

Article 14 Dispositions finale

¹La présente directive entre en vigueur dès son homologation par le Conseil communal de Riddes.

²La présente directive annule et remplace les autres directives communales concernant le stationnement.

Adopté par le Conseil communal en séance du 2 février 2023.

Commune de Riddes



La Présidente La Secrétaire

Annexe : Flyer du concept de stationnement (plan des zones, des durées de stationnement,...)